
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT N° 2016-291

RÈGLEMENT RELATIF À LA CONSTITUTION
D'UN FONDS DE ROULEMENT POUR LES TERRITOIRES
NON ORGANISÉS DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Considérant que l'article 1094 du Code municipal (R.L.R.Q., c. 27-1) permet à toute municipalité de constituer un fonds de roulement;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, une MRC est considérée comme une municipalité locale pour ses territoires non organisés;

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau souhaite constituer un fonds de roulement pour ses territoires non organisés afin de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin aux fins de sa compétence en TNO;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Joanne Poulin à la séance ordinaire du 15 mars 2016, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

Considérant qu'une copie du règlement 2016-291 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 17 mai 2016, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – Constitution d'un fonds de roulement

Un fonds de roulement est constitué par le surplus accumulé de la MRC au montant de 50 000 \$.

Article 3 – Contenu des résolutions d'emprunt et de répartition des dépenses

Toute résolution du Conseil autorisant l'emprunt au fonds de roulement doit comporter une disposition fixant la base de répartition de son remboursement selon l'une des modalités suivantes :

- En référence à un règlement pris conformément au deuxième alinéa de l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et en vigueur au moment de l'adoption de la résolution;
- Une mention l'effet que le conseil autorise l'emprunt en l'absence de tel règlement et qu'en conséquence la base de répartition du remboursement sera la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Merleau
Préfet

Véronique Denis
Greffière et adjointe à la
direction générale

Avis de motion donné le 15 mars 2016.

Règlement adopté le 17 mai 2016.

Publication et entrée en vigueur le 1^{er} juin 2016.

Copie certifiée conforme au livre des règlements
Directrice générale adjointe et greffière,



Me Véronique Denis

Donné à Gracefield, ce 1^{er} jour du mois de juin 2016